

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1	Titre du règlement	1
2	Règlements abrogés.....	1
3	Territoire assujetti.....	1
4	Validité.....	1
5	Domaine d'application.....	1
6	Documents annexés.....	1
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
7	Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	2
8	Infractions et peines.....	2
9	Poursuites pénales.....	2
10	Recours civil.....	2
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
11	Interprétation du texte.....	3
12	Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes.....	3
13	Interprétation en cas de contradiction.....	3
14	Préséance.....	3
15	Dimensions et mesures.....	3
16	Terminologie.....	4
17	Division du territoire en zones.....	4
18	Identification des zones.....	4
19	Interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones.....	4
20	Portée générale de la grille des usages et des normes.....	4
21	Identification de la zone.....	4
22	Classes des usages permis.....	5
23	Bâtiments.....	5
24	Structure.....	5
25	Marges de recul.....	5
26	Rapports.....	6
27	Notes.....	6
28	Amendements.....	6
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES.....	7
29	Généralités.....	7
30	Le groupe "RÉSIDENTIEL" (R).....	7
31	Le groupe "COMMERCIAL" (C).....	8
32	Le groupe "RÉCRÉATION" (RE).....	11
33	Le groupe "INDUSTRIE" (I).....	12
34	Le groupe "COMMUNAUTAIRE" (P).....	13
35	Le groupe "AGRICOLE" (A).....	14
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	16
36	Généralités.....	16
37	Nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain.....	16

38	Nombre d'usage principal.....	16
39	Calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal	16
40	Façade d'une maison mobile	16
41	Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal	16
42	Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel	17
43	Usages prohibés.....	17
44	Usages permis	17
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES.....		18
45	Dispositions supplémentaires relatives aux usages résidentiels en zone agricole	18
46	Dispositions relatives à la gardes d'animaux de ferme et autres types d'Élevage.....	18
47	Dispositions supplémentaires relatives aux bâtiments à utilisation mixte	18
48	Dispositions relatives à la zone P-2.....	18
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS.....		19
49	Règle générale	19
50	Marge de recul avant concernant les bâtiments utilisés à des fins agricoles	19
51	Permanence des marges de recul minimales	19
52	Marge de recul avant minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal.....	19
53	Marge de recul avant minimale pour un terrain situé entre deux terrains occupés.....	19
54	Marge de recul adjacente à une voie ferrée.....	20
55	Usages et constructions permis dans les marges de recul.....	20
56	Exceptions à la règle générale.....	20
57	Exceptions relatives aux installations septiques	21
58	Triangle de visibilité.....	21
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		23
SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS.....		23
59	Constructions accessoires à l'usage résidentiel	23
60	Dispositions relatives à l'implantation des constructions accessoires.....	23
61	Dispositions relatives aux constructions accessoires.....	23
62	Dispositions relatives à la superficie d'implantation des constructions accessoires.....	24
63	Dispositions supplémentaires relatives aux antennes	24
64	Dispositions supplémentaires relatives aux garages	24
65	Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'Auto.....	25
66	Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto hivernal	25
67	Dispositions supplémentaires relatives aux bâtiments d'entreposage d'équipement de jardin.....	25
68	Dispositions supplémentaires relatives aux serres domestiques	25
69	Dispositions supplémentaires relatives aux fournaies extérieures	26
70	Dispositions supplémentaires relatives aux appareils de climatisation ou d'échange thermique (thermo-pompe).....	26
71	Piscines hors terre et bains à remous extérieurs	27
72	Piscine creusée	28
73	Usages accessoires autorisés	28
74	Dispositions relatives aux usages accessoires	29
75	Dispositions supplémentaires relatives à certains usages accessoires	29
76	Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambres.....	30
77	Dispositions supplémentaires relatives au logement supplémentaire ou intergénérationnel	30

78	Dispositions supplémentaires relatives aux habitations privées d'hébergement	30
79	Dispositions supplémentaires relatives à un service de garde en milieu familial.....	31
80	Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques pour un usage résidentiel.....	31
SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX.....		32
81	Usages et constructions accessoires aux usages commerciaux	32
82	Dispositions relatives aux usages et constructions accessoires.....	32
83	Dispositions supplémentaires relatives à un terrain d'angle	33
84	Dispositions supplémentaires relatives à un conteneur à ordures	33
85	Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses.....	33
SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS		34
86	Usages et constructions accessoires à l'usage industriel	34
87	Dispositions relatives aux usages et aux constructions accessoires	34
88	Dispositions supplémentaires relative à un conteneur à ordures	35
SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES.....		35
89	Usages et constructions accessoires aux usages communautaires.....	35
90	Dispositions relatives aux usages et aux constructions accessoires	35
91	Dispositions supplémentaires relative à un conteneur à ordures	35
SECTION 5 USAGES AGRICOLES.....		36
92	Usages et constructions accessoires aux usages agricoles	36
93	Dispositions générales relatives aux constructions accessoires à un usage agricole	36
94	Dispositions supplémentaires relatives à un kiosque de vente de produits agricole.....	37
95	Dispositions supplémentaires relatives à une fournaise extérieure	37
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR... 38		
96	Règle générale relative à l'entreposage extérieur.....	38
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES		39
97	Usages et bâtiments temporaires permis.....	39
98	Dispositions relatives aux événements	39
99	Collecte de sang.....	39
100	Bâtiment de chantier	39
101	Dispositions relatives aux vestibules d'entrée temporaire	39
102	Dispositions relatives aux ventes de garage	40
103	Dispositions relatives aux cantines mobiles	40
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DES STATIONNEMENT.....		41
104	Obligation d'aménager un stationnement	41
105	Détermination du nombre de cases requis	41
106	Nombre de cases requis.....	42
107	Emplacement des cases de stationnement	44
108	Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation	44
109	Allée d'accès et espace de stationnement en forme de demi-cercle.....	45
110	Aménagement et entretien des espaces de stationnement	46
111	Stationnement pour handicapés	47

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	48
112 Nécessité des espaces de chargement et de déchargement.....	48
113 Espaces de chargement et de déchargement requis.....	48
114 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement.....	48
115 Dimensions des espaces de chargement et de déchargement.....	48
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	49
SECTION 1 ENTRETIEN DES TERRAINS	49
116 Excavation.....	49
117 Déblais et remblais.....	49
118 Aménagement des surfaces extérieures.....	49
SECTION 2 CLÔTURES, MURETS ET HAIES	49
119 Localisation.....	49
120 Hauteur d'une clôture et d'un muret.....	50
121 Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret.....	50
122 Haies.....	50
SECTION 3 COUPE D'ARBRES	51
123 Préservation des arbres.....	51
124 Coupe des arbres.....	51
125 Restriction de plantation.....	51
126 Plantation près des bornes-fontaines.....	51
127 Plantation pour toute nouvelle construction.....	51
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	52
SECTION 1 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES	52
128 Utilisation des combles.....	52
129 Formes de bâtiments prohibées.....	52
130 Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	52
131 Matériaux de revêtement autorisé.....	53
132 Protection des surfaces extérieures en bois.....	53
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	54
133 Enseignes autorisées sans autorisations préalables.....	54
134 Enseignes prohibées.....	55
135 Localisation des enseignes.....	55
136 Nombre d'enseigne.....	56
137 Éclairage de l'enseigne.....	56
138 Entretien et enlèvement des enseignes.....	56
139 Structure de l'enseigne.....	57
140 Matériaux autorisés.....	57
141 Matériaux prohibés.....	57
142 Enseigne posée à plat sur un mur.....	57
143 Enseigne sur auvent.....	57
144 Enseigne projetante.....	57
145 Enseigne détachée du bâtiment.....	58
146 Dispositions supplémentaires relatives aux usages résidentiels.....	58
147 Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques.....	58

148	Dispositions supplémentaires relatives aux usages commerciaux	58
149	Dispositions supplémentaires relatives aux stations-services, débit d'essence, débit d'essence/ dépanneur	59
150	Dispositions supplémentaires relatives aux usages industriels.....	59
151	Dispositions supplémentaires relatives aux usages communautaires	59
152	Dispositions supplémentaires relatives aux usages agricoles.....	60
153	Dispositions relatives aux enseignes temporaires.....	60
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET USAGES AGRICOLES		61
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		61
154	Bâtiments, constructions, équipements et usages autorisés dans les marges de recul des usages résidentiels	61
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES.....		61
155	Champ d'application	61
156	Définitions	61
157	Calcul des distances séparatrices.....	63
158	Paramètres de distances séparatrices	63
159	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	63
160	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	64
161	Paramètres de calcul des distances séparatrices	65
SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR		74
162	Dispositions relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur	74
SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES		75
163	Dispositions spécifiques aux chenils	75
CARTE 1- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR		77
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES		79
164	Dispositions relatives aux zones d'interdiction.....	79
165	Dispositions relatives aux éoliennes	79
166	Restriction relative à la coupe forestière.....	79
167	Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes.....	79
168	Dispositions relatives au démantèlement.....	79
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES		81
169	Dispositions générales	81
170	Dispositions générales relatives à l'abattage d'arbres	81
171	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des chemins désignés	81
172	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des lacs et des cours d'eau.....	81
173	Dispositions relatives à la récolte de bois ou de tiges en perdition	81
174	Dispositions relatives à l'abattage dans les zones situées hors périmètre d'urbanisation	82
175	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation.....	82

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL	83
SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL	83
176 Lacs et cours d'eau assujettis	83
177 Dispositions relatives aux rives	83
178 Dispositions relatives au littoral	85
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	86
179 Dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (Récurrence 0-20 ans).....	86
180 Dispositions relatives à la plaine inondable de faible courant (Récurrence 20-100 ans)	87
181 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	87
182 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	88
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES	89
183 Dispositions relatives aux prises d'eau potable	89
CHAPITRE 18 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	90
SECTION 1 LES USAGES DÉROGATOIRES	90
184 Définition d'un usage dérogatoire	90
185 Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire	90
186 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis	90
187 Extinction des droits acquis relatifs à un usage.....	90
188 Remplacement d'un usage dérogatoire	90
189 Extension d'un usage dérogatoire.....	90
SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	91
190 Définition d'une construction dérogatoire	91
191 Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire	91
192 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis	91
193 Extinction des droits acquis relatifs à une construction.....	91
194 Remplacement d'une construction dérogatoire	91
195 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire	92
SECTION 3 LES LOTS DÉROGATOIRES	92
196 Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire.....	92
SECTION 4 LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES	92
197 Définition d'une enseigne dérogatoire	92
198 Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire	92
199 Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....	92
200 Modification d'une partie d'une enseigne dérogatoire.....	92
201 Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne.....	92
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES	94
202 Entrée en vigueur.....	94

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement de zonage " et porte le numéro 315-08.

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 197-92 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge.

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d'une autre loi.

6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

- 1) la terminologie contenue à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 2) le plan de zonage contenu à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement.

- 3) la grille des usages et des normes contenue à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posés relativement à l'exécution de ces règlements.

8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

9 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise, par résolution, l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

10 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

12 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4) entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- 5) entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

14 PRÉSÉANCE

Lorsqu'on dénote une quelconque incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale.

Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction. Advenant le cas, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

15 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement son exprimés en unité du Système international (système métrique).

16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du présent règlement.

17 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe «B» pour en faire partie intégrante.

18 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation.

Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

19 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- 1) l'axe ou le prolongement de l'axe des rues publiques et voies piétonnes existantes, préservées ou proposées;
- 2) l'axe central des cours d'eau;
- 3) l'axe de l'emprise des services publics;
- 4) l'axe des voies principales de chemin de fer;
- 5) les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- 6) les limites de la municipalité;
- 7) les limites de la zone agricole;
- 8) les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées.

20 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone.

21 IDENTIFICATION DE LA ZONE

La grille des usages et des normes comporte une section "zones" qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

22 CLASSES DES USAGES PERMIS

La grille des usages et normes comporte une section « Classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone.

La présence d'un point « ● » dans une case, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence d'un point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

23 BÂTIMENTS

La grille des usages et des normes comporte une section «bâtiment principal» qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal, en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment prescrites selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différentes dimensions prescrites pour les bâtiments peuvent être les suivantes :

- 1) hauteur minimale (en étages);
- 2) hauteur maximale (en étages);
- 3) hauteur minimale (en mètres);
- 4) hauteur maximale (en mètres);
- 5) superficie d'implantation minimale (en mètres carrés);
- 6) superficie d'implantation maximale (en mètres carrés);
- 7) largeur minimale (en mètres).

24 STRUCTURE

La grille des usages et des normes comporte une section «structures» qui prévoit diverses normes en indiquant le type de structure du bâtiment autorisé selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises». Les différents types de structures de bâtiment autorisées sont isolée, jumelée et contiguë. Un point « ● » vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structures indique qu'ils sont permises dans une zone donnée, pour la ou les classes d'usages auxquelles elles sont associées. L'absence d'un point « ● » signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

25 MARGES DE REcul

La grille des usages et des normes comporte une section «marges» qui prévoit diverses normes applicables en indiquant, au moyen d'un chiffre, les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites du terrain sur lequel il est érigé, selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- 1) avant minimale (en mètres);
- 2) latérale minimale (en mètres);
- 3) arrière minimale (en mètres).

Pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de terrain;

26 RAPPORTS

La grille des usages et des normes comporte une section «rapports» qui prévoit les normes applicables à un bâtiment principal en indiquant les différents rapports applicables selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différents rapports applicables sont les suivants :

- 1) Logement maximal /bâtiment : un nombre maximal d'unités de logement autorisés par bâtiment;
- 2) espace bâti maximal /terrain : un coefficient indique la superficie maximale au sol que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce chiffre exprimé en pourcentage correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation du bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

27 NOTES

La section «notes» indique, en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière qui doit s'appliquer en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale.

28 AMENDEMENTS

La section «amendements» identifie, à titre indicatif seulement, la référence aux amendements qui ont été adoptés par le Conseil pour la zone visée, le cas échéant.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

29 GÉNÉRALITÉS

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant chacune une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

30 LE GROUPE "RÉSIDENTIEL" (R)

Le groupe "Résidentiel" comprend les classes et catégories suivantes :

1) Résidentiel unifamiliale (R1)

La classe d'usage "Résidentiel unifamilial (R1)" comprend les habitations contenant un seul logement isolé à l'exception des maisons mobiles.

2) Résidentiel bi et trifamiliale (R2)

La classe d'usage "Résidentiel bi et trifamilial (R2)" comprend les habitations contenant deux ou trois logements construits sur deux étages différents et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun.

3) Résidentiel multifamiliale (R3)

La classe d'usage "Résidentiel multifamilial (R3)" comprend les habitations contenant quatre logements et plus construits sur un minimum deux étages différents et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun.

4) Résidentiel mixte (R4)

La classe «résidentiel mixte» comprend les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce et qui répondent aux exigences suivantes:

- a) le type de commerce est permis dans la zone ;
- b) l'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
- c) un ou plusieurs logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment ;
- d) le commerce doit être situé en façade;
- e) les accès aux logements sont séparés des accès aux usages commerciaux;
- f) les espaces de stationnement réservés à l'habitation sont distincts de ceux réservés au commerce.

5) Résidentiel Maison mobile (R5)

La classe d'usage "Résidentiel maison mobile (R5)" comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

31 LE GROUPE " COMMERCIAL " (C)

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

1) Établissement commercial de détail (C1)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Vente au détail de biens de consommation (C1-1)

Établissement de vente au détail ou location de biens de consommation tels : épicerie, dépanneur, boucherie, pâtisserie, comptoir de fleuriste, tabagie, centre de jardinage, marché public intérieur, produit du terroir et autres établissements similaires.

b) Vente au détail de biens d'équipements (C1-2)

Établissement de vente au détail ou location de biens d'équipements tel : magasin à rayons, quincaillerie (sans cours à bois ou matériaux de construction à l'extérieur), librairie, boutique de vêtements, boutique de chaussures, magasin de menus articles, pharmacie, meubles et appareils ménagers et autres établissements similaires.

c) Vente au détail de produits de construction et de ferme (C1-3)

Établissement de vente au détail de produits de la construction et équipements de fermes tel: magasin de matériaux de construction, d'équipements de ferme, de vente au détail de maisons, de chalets, de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de remises.

2) Établissement commercial de vente en gros (C2)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Entrepôts (C2-1)

Établissement de type entrepôt ne comprenant aucun entreposage extérieur tel : magasin de produits alimentaires, produits chimiques, pièces et accessoires automobiles, garage, hangar, produits manufacturiers, matériel électrique, équipements et pièces de machinerie et autres établissements similaires.

3) Établissement de services professionnels, personnels et d'affaires (C3)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Services professionnels (C3-1)

Établissement affecté à l'exercice de la pratique des professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste, agence de services de garde en milieu familial, entrepreneur en construction (bureau seulement), agent d'immeuble, corporation de développement, de service communautaire, des établissements d'affaires, vétérinaire sans garde d'animaux, les centres d'appels ou autres services similaires.

b) Services professionnels de coiffure et d'esthétique (C3-2)

Établissement affecté à l'exercice des services personnels, de type : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, lavoir, nettoyeur à sec sans solvant, port d'attache taxi, tailleurs, cordonniers, photographes et autres pourvoyeurs de services similaires.

c) Services professionnels reliés à l'éducation (C3-3)

Établissements affecté à des activités éducatives intérieures non institutionnelles tel : les services de garde à l'enfance définis par *la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.c.C8c.2)* autres que les services de garde en milieu familial et en milieu scolaire et autres qu'une agence de garde en milieu familial. Les écoles de danse, de judo, de musique, de langue et autres activités similaires.

d) Banques et caisses (C3-4)

Établissement affecté aux services financiers tel : banque, caisse et autre institution financière.

e) Services de métiers spécialisés (C3-5)

Établissement affecté à l'exercice de métiers spécialisés tel : atelier d'électricien, atelier de plombier, atelier de peintre, atelier de plâtrier, imprimerie, réparation d'appareils électroniques, entrepreneur paysager et autres services similaires qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements;
- l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;

- s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

4) Les services reliés aux véhicules (C4)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Services véhicules légers (C4-1)

Établissement affecté à la vente, à la réparation, et au lavage de véhicules légers tel : concessionnaire d'automobiles, vente d'automobiles, de motos, motoneiges, motomarines, station-service, poste d'essence, remorquage de véhicules légers, ateliers de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement), transmission, centres de pneus, ateliers de débosselage et de peinture de véhicules légers de 3 000 kg et moins, lave-autos, d'équipements motorisés comme tondeuse, souffleur à neige, scie à chaîne et autres établissements similaires.

b) Services véhicules lourds (C4-2)

Établissement affecté à la vente, à l'entretien et au reconditionnement de véhicules lourds, embarcations, roulettes, autocaravane, équipements aratoires tel : concessionnaire, établissement de vente, atelier de débosselage, atelier de peinture, de redressement de châssis, service de remorquage de tout genre et autres établissements similaires.

5) Établissement relié aux spectacles (C5)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Activités récréatives intérieures (C5-1)

Établissement affecté à la présentation de spectacle à caractère culturel tel : salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, auditorium, club social et autres salles de spectacles ou d'amusement.

b) Spectacles érotiques (C5-2)

Établissement affecté à la présentation de spectacles et/ou de films à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur tel : spectacles de danseuses ou danseurs nus, cinéma établissement où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo et établissement servant de salon de tatouage.

6) Établissement relié aux activités culturelles et artisanales (C6)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Ateliers d'artisans (C6-1)

Établissement affecté à des activités artisanales tel : atelier d'artisans et studio d'artiste.

b) Activités culturelles (C6-2)

Établissement affecté à des activités culturelles tel : musée, galerie d'art, salle d'exposition.

7) Les services d'hébergement (C7)

a) Services hôteliers (C7-1)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et loger des visiteurs au cours de leurs déplacements ou de leur séjour tel : hôtel (minimum de six chambres), motel (minimum de six unités d'hébergement), auberge, gîtes touristiques et les chalets de plaisance (minimum de six unités). Un tel établissement peut par ailleurs offrir des services de restauration, sportifs, récréatifs, culturels, santé, détente, de congrès.

b) Services hôteliers et de restauration à la ferme (C7-2)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger des visiteurs dans une exploitation agricole tel : ferme pédagogique, fermes de découvertes, ferme de séjour, dégustation de produits ou de repas à la ferme et un gîte touristique offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

8) Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (C-8)

a) Restauration (C8-1)

Établissement affecté aux services de restauration et de consommation de boissons alcoolisées, ayant tel : restaurant, resto-bar, salle à dîner, brasserie, cantine, snack-bar, casse-croûte, café et comptoir laitier.

b) Bars (C8-2)

Établissement affecté à la consommation de boissons alcoolisées tel : bar, bar-salon, bar avec plancher de danse, discothèque, taverne.

32 LE GROUPE "RÉCRÉATION" (RE)

Le groupe «Récréatif» comprend les classes d'usages suivantes :

1) Récréatif extensif (RE1)

a) Activités récréatives extensives extérieures (RE1-1)

Sentiers de randonnée multifonctionnels (excluant les véhicules motorisés) tel : sentier pédestre, piste cyclable, sentier de ski de randonnée, sentier équestre, sentier d'interprétation de la nature. Les bâtiments reliés à ces activités comme un belvédère, un site de pique-nique, un bloc sanitaire, un poste d'accueil et autres infrastructures similaires sont autorisés à titre accessoire.

2) Récréatif intensif (RE2)

a) Activités sportives intérieures (RE2-1)

Établissement affecté aux activités sportives intérieures tel : salle de billard, salle de quilles, curling, aréna, gymnase, centres sportifs. Les restaurants, bars, salles de réception et boutique de vente d'articles reliés aux activités principales sont autorisés à titre d'usage accessoire.

b) Activités récréatives extérieures intensives (RE2-2)

Activités récréatives extérieures intensives tel : base de plein air, centre de ski alpin, terrain de golf, marina, camping, glissades d'eau, champ de pratique pour le golf et autres activités similaires. Les restaurants, bars, salles de réception et boutique de vente d'articles reliés aux activités principales sont autorisés à titre d'usage accessoire.

33 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe « Industrie » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Industrie reliée à l'exploitation des ressources naturelles (I1)

Sont de cette classe les établissements industriels dont l'activité principale est la transformation de produits agricoles ou forestiers qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- Lorsque exercées en zone agricole, les activités industrielles doivent correspondre à la définition d'activités agricoles de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

- aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- la transformation de produits forestiers pouvant être exercée en partie à l'extérieur d'un bâtiment;
- la transformation de produits agricoles pouvant être exercée en partie à l'extérieur d'un bâtiment.

2) Groupe industrie d'extraction (I2)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de transformation de la pierre, de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires, tels :

- a) les carrières;
- b) les gravières;
- c) les sablières.

34 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" comprend les classes d'usages suivantes :

1) Communautaire, institutionnel et administratif (P1)

Sont de cette classe les établissements affectés à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tel que :

- a) église et lieux de culte;
- b) institution d'enseignement;
- c) résidences rattachées à la pratique du culte (couvent, monastère, maison de retraite, presbytère etc.);
- d) hôtel de ville;
- e) édifices gouvernementaux;
- f) cimetière;
- g) C.L.S.C., C.H.S.L.D.;
- h) centre d'accueil;
- i) maison de retraite;
- j) centre communautaire;
- k) comptoir de récupération de vêtements, meubles et articles ménagers;
- l) bibliothèque, carrefour culturel.

2) Communautaire récréatif (P2)

Sont de cette classe les établissements affectés à la récréation et au loisir de plein air, tel que :

- a) terrain de jeux avec ou sans équipement;
- b) parc de détente, square, parc ornemental ou naturel, espace vert;
- c) jardin communautaire;
- d) piste cyclable.

3) Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette classe les établissements affectés aux services publics tel que :

- a) caserne de pompiers;
- b) usine de filtration;
- c) usine d'assainissement et d'épuration des eaux;
- d) garage municipal;
- e) kiosque postal et centre de distribution de courrier.

4) Communication (P4)

Sont de cette classe les aménagements, constructions et établissements affectés aux fins de transmission et d'émission de communication tels que :

- a) Poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio, téléphonique, de télévision ou de câblodistribution.

35 LE GROUPE "AGRICOLE" (A)

Le groupe « Agricole » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Agriculture sans élevage (A1)

Sont notamment de cette classe :

- a) les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux;
- b) le sol sous couverture végétale;
- c) l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- d) la culture maraîchère;
- e) la production en pépinière;
- f) l'exploitation d'une érablière (incluant les cabanes à sucre comme activité accessoire).

2) Agriculture avec élevage (A2)

Sont de cette classe tous les établissements d'élevage des animaux, à l'exclusion des établissements d'élevage à forte charge d'odeur.

3) Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur (A3)

Sont de cette classe d'usages les établissements d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 (ex. : porcheries, veaux de lait, visons, renards) tel que présenté au tableau 5 (paramètre C) de l'article 161 du présent règlement.

4) Services, commerces et industries agricoles (A4)

Sont de cette classe les services, les commerces et les industries agricoles suivants :

- a) les usages commerciaux para-agricoles tel que la vente de grains, de moulée, de semences et d'engrais tels que autorisés en vertu de la LPTAA;
- b) la vente, la réparation et l'entreposage d'équipement et de machinerie agricole tels que autorisés en vertu de la LPTAA;
- c) les activités d'entreposage de produits agricoles telles que autorisées en vertu de la LPTAA;
- d) les établissements agro-touristiques;
- e) les services vétérinaires.

5) Usages agricoles spécifiques (A5)

Sont de cette classe d'usages :

- a) les chenils;
- b) les fourrières pour animaux.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

36 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal ou accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

37 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles ou à des fins communautaires.

38 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, à des fins communautaires ou mixte (Groupe d'usage résidentiel mixte R4) ou d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux.

39 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La largeur de la façade principale d'un bâtiment principal correspond à la largeur des parties du bâtiment qui font face à la rue.

Un garage intégré ou adossé au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'automobiles adossé au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

40 FAÇADE D'UNE MAISON MOBILE

La façade d'une maison mobile, soit le mur comportant la porte d'entrée principale doit être implantée de façon parallèle ou perpendiculaire à la rue. En aucun cas la façade d'une maison mobile peut être implantée face à la ligne arrière du terrain.

41 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée à partir du niveau moyen du sommet de la fondation jusqu'au faite du toit.

Le nombre d'étage d'une construction est compté entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

42 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL

La hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel doit être mesurée entre le niveau supérieur du plancher et le faite du toit.

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

43 USAGES PROHIBÉS

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1) l'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar ou un garage à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
- 2) l'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- 3) la cohabitation d'un usage résidentiel et d'un usage agricole d'élevage à l'intérieur d'un même bâtiment;
- 4) les lieux d'enfouissement techniques et les sites d'enfouissement.

44 USAGES PERMIS

Les usages suivants sont permis dans toutes les zones.

- 1) un parc public, un terrain de jeux public ou un autre usage récréatif similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;
- 2) les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique et de téléphones;
- 3) les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux alignements de construction exigés pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

45 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE

Dans les zones A-1 à A-8 inclusivement et ReP-1, l'usage résidentiel unifamilial est autorisé pour une personne dont l'activité principale est l'agriculture ou pour une personne qui peut se prévaloir des dispositions des articles 31.1 et 101 à 105 de la LPTAA.

L'usage résidentiel maison mobile est autorisé à raison d'une seule maison mobile par entreprise agricole et elle doit y être rattachée.

46 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDES D'ANIMAUX DE FERME ET AUTRES TYPES D'ÉLEVAGE

À l'exception des zones agricoles A-1 à A-8 inclusivement, il est interdit de garder de façon permanente et/ou à des fins commerciales des animaux de ferme ou d'élevage tels :

- 1) Les ovins;
- 2) les bovins
- 3) les volailles (incluant les coqs);
- 4) les abeilles;
- 5) les léporidés;
- 6) les animaux à fourrures (visions, renards, etc.) ;
- 7) tout autre animal pouvant être une source de nuisance pour le voisinage.

47 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS À UTILISATION MIXTE

Les bâtiments commerciaux affectés au commerce situés dans les zones M-1, M-2, M-3, M-4 et M-5 peuvent servir en partie à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1) l'usage commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un usage résidentiel;
- 2) les logements et les commerces doivent avoir des entrées distinctes;
- 3) le nombre d'unité de stationnement requis doit respecter les dispositions du présent règlement.

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les bâtiments résidentiels situés dans une zone mixte peuvent être transformés en bâtiment à utilisation mixte (résidentielle et commerciale) à condition que les marges latérales minimales respectent celles prévues dans la zone où se situe le bâtiment.

48 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE P-2

La catégorie d'usage bi et trifamilial est autorisée seulement pour le bâtiment du presbytère.

Pour la catégorie d'usage P1 - Communautaire, institutionnel et administratif, seul l'usage église et lieux de culte est autorisé.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

49 RÈGLE GÉNÉRALE

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites à la grille des usages et normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

50 MARGE DE REcul AVANT CONCERNANT LES BÂTIMENTS UTILISÉS À DES FINS AGRICOLES

Dans les zones A-1 à A-8 inclusivement et ReP-1, la marge de recul avant minimale pour l'implantation d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles doit respecter les conditions suivantes :

- 1) si le bâtiment a une hauteur de 9 mètres et moins : 30 mètres ;
- 2) si le bâtiment a une hauteur de plus de 9 mètres : 30 mètres plus l'équivalent en mètre qui correspond à 3 fois la hauteur du bâtiment.

51 PERMANENCE DES MARGES DE REcul MINIMALES

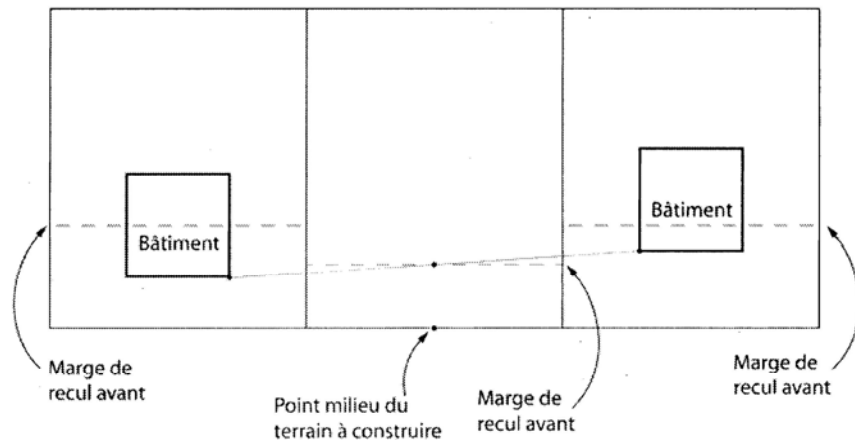
Les exigences de marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

52 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

53 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN SITUÉ ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.



54 MARGE DE REcul ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge de recul est adjacente à une voie ferrée elle doit être :

- 1) d'au moins sept mètres de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale;
- 2) d'au moins trois mètres pour un garage ou une remise;
- 3) d'au moins 60 mètres de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une maison d'enseignement;
- 4) d'au moins 10 mètres dans tous les autres cas.

55 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans les marges de recul que ce soit souterrain, sur le sol ou aérien.

56 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Font exception à la règle générale concernant les usages et les constructions permis dans les marges de recul :

- 1) les trottoirs, allées, les clôtures, haies et murets et les aménagements paysagers;
- 2) dans la marge de recul avant, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée dans la marge de recul avant, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons, les balcons non fermés et les vérandas pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale avant de un mètre par rapport à l'emprise de la voie publique;
- 3) dans les marges de recul latéral et arrière, les avant-toits, les corniches, les galeries non fermés, les patios non fermés, les perrons, les balcons non fermés laissant une distance d'au moins un mètre de toute ligne de lot;

- 4) dans les marges de recul latéral et arrière, les vérandas et balcons fermés doivent respecter les normes du Code Civile soient de respecter une distance minimale de 1,5 mètre depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture est faite et perpendiculairement à celui-ci jusqu'à la ligne séparative. S'il y a une fenêtre en saillie, cette distance se mesure depuis la ligne extérieure;
- 5) les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiètement n'excèdent pas un mètre ;
- 6) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de deux mètres, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètre;
- 7) les cheminées reliées et intégrées à un bâtiment;
- 8) les enseignes conformément au présent règlement;
- 9) les aires de stationnement conformément au présent règlement;
- 10) les abris d'auto hivernaux conformément au présent règlement;
- 11) les rampes d'accès pour handicapés;
- 12) le revêtement extérieur pourvu que l'empiètement n'excède pas dix centimètres;
- 13) les puits construit selon le règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3);
- 14) les accessoires en surface, aérien ou souterrain d'un réseau d'utilité publique.

57 EXCEPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES

Font exception à la règle générale concernant les usages et les constructions permis dans les marges de recul et les cours pour les installations septiques:

- 1) les installations septiques sont permises dans les cours arrière et latérales;
- 2) les installations septiques pourront être construites dans la cours avant à la condition que l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel préparé en vertu du Règlement sur les permis et certificats le recommande comme seule solution acceptable;
- 3) les installations septiques peuvent empiéter dans les marges de recul ou dans la rive, toutefois le minimum prescrit ou la conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8) doit être respecté.

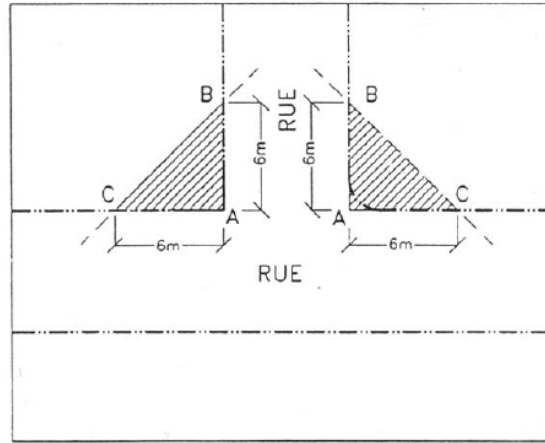
58 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six mètres de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité



CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS

59 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les constructions accessoires à l'usage résidentiel suivantes sont permises conformément au présent règlement :

- 1) un stationnement;
- 2) une antenne;
- 3) un garage;
- 4) un abri d'auto;
- 5) un abri d'auto hivernal;
- 6) un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin;
- 7) un gazebo;
- 8) une serre domestique;
- 9) une fournaise extérieure;
- 10) un appareil de climatisation ou d'échange thermique (thermopompe);
- 11) un contenant à ordures;
- 12) une piscine et un bain à remous.

60 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivantes :

- 1) Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal;
- 2) sur un terrain sans bâtiment principal uniquement si le terrain est séparé du corps principal de la propriété par une voie de circulation ou une voie ferrée et que le terrain fasse partie intégrante de cette propriété;
- 3) sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage est le suivant:
 - a) institutionnel et public;
 - b) récréatif;
 - c) agricole.

61 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

À l'exception des dispositions spécifiques, les constructions accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les conditions suivantes en excluant le stationnement :

- 1) Les constructions accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrière;
- 2) des marges de recul arrière et latérales minimales de deux mètres doivent être respectées;
- 3) l'extrémité du toit doit être situé à au moins 45 centimètres de la ligne de terrain;
- 4) la distance minimale à respecter entre deux constructions est de deux mètres;

- 5) la hauteur des constructions accessoires, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit; ne doit pas excéder sept mètres. En aucun temps, la hauteur de la construction accessoire ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 6) la superficie d'implantation d'une construction accessoire ne doit en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal ;
- 7) un nombre maximal de cinq constructions accessoires est autorisées sur un même terrain;
- 8) respecter toute autre disposition relative à une construction accessoire prévue au présent règlement.

62 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

La superficie d'implantation de l'ensemble des constructions accessoires aux usages résidentiels (R1, R2, R4 et R5) ne peut excéder 75% de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Pour les usages résidentiels multifamiliaux (R3), les superficies maximales d'implantation des constructions accessoires suivantes s'appliquent:

- 1) La superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain;
- 2) la superficie d'implantation maximale des cabanons ou des remises est définie selon le nombre de logements, soit quatre mètres carrés par logement, plus quatre mètres carrés à l'usage du propriétaire.

63 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ANTENNES

La construction et l'installation d'une antenne doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) L'installation d'une seule antenne parabolique domestique d'une dimension supérieure à 60 centimètres est autorisée sur un terrain et ce uniquement dans les cours arrière et latérales. L'antenne doit se situer à au moins quatre mètres des lignes arrière et latérales du terrain et avoir une hauteur maximale de cinq mètres;
- 2) l'installation d'une antenne parabolique domestique d'une dimension inférieure à 60 centimètres est autorisée à raison d'un maximum de deux par unité de logement. Elle peut être installée sur les murs avant, latéraux et arrière ou sur les versants avant, arrière ou latéraux du toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Une telle antenne ne peut être installée sur le sol ou sur un arbre;
- 3) l'installation d'une seule antenne domestique autre que parabolique est autorisée et uniquement dans les cours arrière et latérales. La hauteur maximale autorisée est de 12 mètres.

64 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GARAGES

La construction et l'implantation d'un garage isolé doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul garage isolé est autorisé par habitation résidentielle unifamiliale et par habitation de maison mobile ;

- 2) un garage isolé peut être implanté dans la cour avant à la condition d'être situé à une distance minimale de 30 mètres du centre de la rue;
- 3) pour un lot de coin, un garage isolé est autorisé dans une des cours avant à la condition de respecter la marge de recul avant du bâtiment principal;
- 4) pour la façade avant d'un garage, seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieurs que le bâtiment principal sont autorisés.

65 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un maximum d'un abri d'auto est autorisé sur un même terrain;
- 2) l'abri d'auto doit être attaché au bâtiment résidentiel ou à un garage attaché ou détaché du bâtiment principal;
- 3) la largeur maximale est de six mètres;
- 4) au moins 50 % de deux des trois côtés doivent demeurer ouverts, avec ou sans fenêtres;
- 5) l'entrée des véhicules doit rester ouverte dans une proportion de 100 %;
- 6) l'abri d'auto doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

66 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL

La construction et l'implantation d'un abri d'auto hivernal doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul abri d'auto hivernal est autorisé par terrain;
- 2) une marge de recul avant minimale de deux mètres doit être respectée;
- 3) il est autorisé seulement du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante ;
- 4) il doit être recouvert de toile, de toile synthétique de six millimètres ou plus d'épaisseur ou de tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état. Ils doivent être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges.

67 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENT DE JARDIN

La construction et l'implantation d'un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul bâtiment d'entreposage d'équipement de jardin est autorisé par terrain;
- 2) dans le cas des lots transversaux, un bâtiment d'entreposage d'équipement de jardin est permis dans la partie de la cour avant qui est opposé à la façade principale du bâtiment, entre la marge de recul et la façade arrière.

68 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

Une serre domestique ne peut servir qu'aux fins personnelles des occupants du bâtiment principal et les plantes qui y sont cultivées ne doivent pas être destinées au commerce.

69 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FOURNAISES EXTÉRIEURES

La construction et l'implantation d'une fournaise extérieure doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) seules sont autorisées comme fournaises extérieures, les fournaises préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou toute fibre végétale;
- 2) les fournaises extérieures sont autorisées uniquement dans les zones A-1 à A-8;
- 3) une seule fournaise extérieure est autorisée par terrain;
- 4) cette fournaise doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;
- 5) elle doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de six mètres au-dessus du niveau du sol
- 6) la distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de cinq mètres;
- 7) la distance minimale de tout bâtiment principal est de 10 mètres;
- 8) la distance minimale de tout autre bâtiment accessoire est de 10 mètres;
- 9) il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise au bois:
 - a) les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets;
 - b) les huiles usées et les autres produits pétroliers ;
 - c) l'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte ;
 - d) le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué, et les autres sous-produits du bois ;
 - e) le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques ;
 - f) le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc ;
 - g) le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur dans la municipalité.

70 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION OU D'ÉCHANGE THERMIQUE (THERMO-POMPE)

La construction, l'installation et l'utilisation d'un appareil de climatisation ou d'échange thermique doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un appareil de climatisation ou d'échange thermique est autorisé sur un versant du toit autre que celui en façade de la rue;
- 2) lorsque installé dans la marge latérale, un appareil de climatisation ou d'échange thermique, aménagé de façon permanente, doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la voie de circulation;
- 3) le niveau de bruit perceptible aux limites d'une propriété ne doit excéder, dans l'atmosphère, un niveau sonore théoriquement supérieur à 55 dBA sur une période de 24 heures (Leq 24).

71 PISCINES HORS TERRE ET BAINS À REMOUS EXTÉRIEURS

La construction et l'installation d'une piscine hors terre et d'un bain à remous extérieur doivent respecter les dispositions suivantes :

1) Implantation

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres. Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio);
- 2) la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de 1,5 mètre;
- 3) le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1,2 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade (deck ou patio) adjacente à la piscine;
- 4) une piscine et un bain à remous extérieur ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique;
- 5) un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet.

2) Sécurité

- a) une piscine et un bain à remous extérieur doivent être entourés d'une clôture ou d'un mur muni d'un mécanisme de verrouillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre du niveau du sol sans être supérieur à deux mètres. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un mètre des rebords de la piscine. Toutefois, les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur;
- b) la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;
- c) s'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine hors terre et si celle-ci est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètres du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade;
- d) dans le cas où ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- e) si une promenade surélevée et installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- f) il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance;
- g) la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres;
- h) nonobstant les alinéas précédents, un couvert verrouillé peut remplacer l'obligation de clôturer un bain à remous extérieur;
- i) l'eau de la piscine hors terre ou du bain à remous extérieur doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier et en tout temps.

72 PISCINE CREUSÉE

1) Implantation

- a) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de trois mètres;
- b) la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de 1,5 mètres;
- c) une piscine creusée ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

2) Sécurité

- a) une piscine creusée doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,20 mètres, mesurée du niveau du sol, sans être supérieure à deux mètres. Cette clôture doit être située à au moins un mètre des rebords de la piscine.
- b) la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;
- c) une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin que dans la partie profonde, si le tremplin a une hauteur maximale de un mètre par rapport à la surface de l'eau et si la profondeur de la piscine atteint au minimum trois mètres;
- d) la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit être antidérapante;
- e) l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier et en tout temps.

73 USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les usages accessoires à l'usage résidentiel suivants sont permis conformément au présent règlement:

- 1) la location de chambres à coucher;
- 2) un logement supplémentaire ou intergénérationnel;
- 3) habitations privées d'hébergement;
- 4) les activités commerciales suivantes :
 - a) bureau de professionnels tel que régi par le Code des professions du Québec;
 - b) clinique reliée au domaine de la santé non dispensé par un professionnel visé à l'alinéa précédent;
 - c) agence de voyage;
 - d) les services personnels, de santé ou de beauté;
 - e) service de consultation en administration, en affaire, en informatique;
 - f) service de secrétariat et de traduction;
 - g) service de courtage immobilier et d'assurance;
 - h) couturière;
 - i) service de traiteur ou de restauration;
 - j) les bureaux nécessaires à la pratique de certains métiers sans entreposage de matériel et stationnement de véhicules lourds. Ce sont notamment les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction;
 - k) service de réparation et d'entretien de matériel informatique;

- 5) les ateliers d'artisans;
- 6) un service de garde en milieu familial;
- 7) un gîte touristique.

74 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES

Les usages accessoires à l'usage résidentiel autorisés au présent règlement sont permis aux conditions suivantes:

- 1) être exercés par une personne qui réside dans le bâtiment principal;
- 2) un seul employé ou associé supplémentaire est permis pour l'exercice de cet usage accessoire.
- 3) toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel unifamilial ou bifamilial;
- 4) aucune marchandise ne doit être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- 5) un seul usage accessoire est permis par bâtiment principal ;
- 6) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est permise à l'exception d'une porte qui peut être aménagée sur le mur arrière et les murs latéraux;
- 7) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 8) aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne telle que prescrite au présent règlement;
- 9) un seul espace de stationnement hors-rue supplémentaire est nécessaire par chambre et un seul espace hors-rue supplémentaire est nécessaire pour l'usage accessoire.
- 10) la superficie maximale d'occupation ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale de plancher;
- 11) les pièces utilisées par un usage accessoire doivent avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres libre de toute obstruction sous réserve des exigences des normes de construction applicables;
- 12) le bâtiment principal est relié à un réseau d'égout municipal ou possède des installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).

75 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À CERTAINS USAGES ACCESSOIRES

Un usage accessoire à l'usage résidentiel relié à une activité commerciale ou à un atelier d'artisan, tel que énuméré à l'article 73, peut être exercé dans une construction accessoire aux conditions suivantes :

- 1) doit être exercé dans une construction accessoire à un usage résidentiel unifamiliale isolée;
- 2) doit être exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal;
- 3) un maximum d'une personne qui ne réside pas dans le bâtiment principal peut être employée pour l'exercice de cet usage accessoire;
- 4) l'ensemble de la superficie de la construction accessoire peut être utilisé par l'usage accessoire;
- 5) il est possible de vendre les produits fabriqués sur place et dans une proportion de moins de 50% des produits provenant de l'extérieur.
- 6) aucun entreposage extérieur n'est permis.

76 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

L'usage accessoire « location de chambres à coucher » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) la location d'un maximum de cinq chambres est autorisée par bâtiment principal;
- 2) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- 3) l'aménagement des chambres ne doit pas impliquer de modifications de l'apparence extérieure des bâtiments.

77 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé aux conditions suivantes:

- 1) un logement supplémentaire ou intergénérationnel n'est autorisé comme usage accessoire que pour l'usage résidentiel unifamilial (R1) de structure isolée d'une hauteur maximale de deux étages;
- 2) la superficie de plancher totale du logement principal doit être égale ou supérieure à la superficie de plancher du logement supplémentaire ou intergénérationnel. La superficie de plancher totale comprend la superficie brute de plancher des sections du sous-sol aménagées et pour y vivre, mais ne comprend pas la superficie de plancher du garage;
- 3) un seul logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal et aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé;
- 4) aucune modification de l'architecture du bâtiment principal n'est visible de l'extérieur à l'exception de l'ajout d'une porte qui permet un accès direct au logement supplémentaire ou intergénérationnel;
- 5) un logement supplémentaire ou intergénérationnel peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol, mais au moins la moitié de la superficie de plancher de ce logement doit être localisée au rez-de-chaussée du bâtiment;
- 6) la superficie minimale de plancher d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel est de 42 mètres carrés;
- 7) un logement supplémentaire ou intergénérationnel doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte communicante qui peut être aménagée afin de servir d'accès entre les deux logements;
- 8) un maximum de deux chambres à coucher est autorisé par logement supplémentaire ou intergénérationnel;
- 9) un maximum d'un espace de stationnement distinct supplémentaire est autorisé pour un logement supplémentaire ou intergénérationnel.

78 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX HABITATIONS PRIVÉES D'HÉBERGEMENT

Les habitations privées d'hébergement sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) sont autorisées comme usage accessoire que pour l'usage résidentiel unifamilial de structure isolée;
- 2) un maximum de neuf personnes dont un maximum de sept personnes autonomes ou avec handicap occupant en permanence une chambre moyennant rémunération et offrant le gîte et le couvert;

- 3) lorsque le sous-sol est aménagé pour des chambres en location, il doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier, lorsque la première issue dessert un ou plusieurs niveaux de plancher;
- 4) aucune chambre ne peut être aménagée de manière à accueillir plus de deux personnes;
- 5) les installations septiques doivent être adéquates et conformes à la réglementation applicable;
- 6) une aire de détente extérieure doit être aménagée et mise à la disposition des personnes. Elle doit être facilement accessible;
- 7) une pièce ou plusieurs pièces servant de salle de séjour doivent être aménagées et être mises à la disposition des personnes. La salle ou les salles doivent avoir une superficie totale minimale de 12 mètres carrés tout en respectant une superficie d'un mètre carré par personne. La salle à dîner ne peut servir de lieu de salle de séjour;
- 8) une salle de bain complète comprenant une toilette, un lavabo et un bain ou une douche doit être disponible pour les personnes sur chacun des étages de l'habitation où des chambres pour location sont utilisées. L'habitation doit comporter au minimum une salle d'eau (toilette, lavabo) pour quatre personnes incluant le propriétaire et les membres de sa famille;
- 9) un minimum de 0,2 case de stationnement par chambre doit être prévu;
- 10) les sorties d'urgence doivent être identifiées de façon visible;
- 11) chaque chambre et chaque niveau de plancher aménagés doivent être munis d'un avertisseur de fumée;
- 12) des extincteurs portatifs fonctionnels du type ABC doivent être installés dans la ou les cuisines sur chaque étage et au sous-sol occupés par des personnes;
- 13) chaque chambre doit avoir une superficie minimale de 7 mètres carrés et chaque chambre double doit avoir une superficie minimale de 12 mètres carrés. Ces superficies ne tiennent pas compte de l'espace de rangement c'est-à-dire les garde-robes ou penderies incorporées;
- 14) chaque chambre doit avoir une ouverture donnant directement sur la lumière du jour d'une superficie minimale de 5% de la surface des planchers conforme aux exigences des normes de construction applicables en vigueur sans jamais être inférieure à 0,45 mètre carré. Une partie de cette ouverture doit être ouvrable de l'intérieur sans outil ni connaissances spéciales. Les lanterneaux ou fenêtres de toit ne sont pas considérés comme une ouverture donnant directement sur la lumière du jour.

79 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

L'usage accessoire de service de garde en milieu familial est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) si l'usage est exercé au sous-sol, ce dernier doit être relié directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 2) si l'usage est exercé dans un bâtiment comptant plus d'un logement, l'aire utilisée pour l'usage ne doit pas être située au-dessus d'un logement ou d'une partie d'un logement occupé par une autre personne que celle qui exerce ledit usage.

80 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les gîtes touristiques sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1) Les espaces réservés pour les gîtes touristiques doivent être situés à l'intérieur de la résidence et être reliés directement au logement principal par l'intérieur;
- 2) il ne peut y avoir aucune transformation extérieure du bâtiment à l'exception d'une porte qui peut être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ;
- 3) les sous-sols, les caves et les espaces au-delà du deuxième étage ne peuvent être utilisés comme espace réservé au gîte touristique ;
- 4) un minimum de deux et un maximum de cinq chambres à coucher sont offerts en location;
- 5) les chambres doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres qui ont la possibilité d'être ouvertes ou fermées à volonté et ayant une superficie ouvrable minimale de 0,45 mètre carré par fenêtre;
- 6) chacune des chambres doit être dotée d'un avertisseur d'incendie fonctionnel en tout temps ;
- 7) un extincteur fonctionnel de type ABC doit être installé à chacun des étages utilisés comme gîte touristique;
- 8) les installations septiques doivent être adéquates et conformes à la réglementation applicable;
- 9) un espace de stationnement hors rue doit obligatoirement être aménagé pour chaque chambre en location.

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX

81 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX

Les usages et constructions accessoires à l'usage commercial sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
- 2) un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant;
- 3) un entrepôt pour un commerce de vente au détail;
- 4) un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs;
- 5) un bâtiment servant à la livraison automobile pour un magasin d'alimentation;
- 6) une terrasse;
- 7) une antenne de réception d'onde radio et de télévision pour une station émettrice.

82 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les usages et constructions accessoires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) il ne peut y avoir plus de deux constructions accessoires par bâtiment principal;
- 2) il ne peut y avoir plus d'un usage ou d'une construction accessoire de même type par bâtiment principal;
- 3) un usage ou une construction accessoire ne peut avoir plus d'un étage ni avoir une hauteur supérieure à 7,50 mètres mesurée à partir du niveau du sol moyen jusqu'au faite du toit ou de sa partie la plus élevée;
- 4) un usage ou une construction accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne peut être implanté à moins de trois mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement;

- 5) un usage ou une construction accessoire d'une superficie de plus de 15 mètres carrés ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement;
- 6) aucune distance minimale n'est requise dans le cas d'une terrasse ;
- 7) la superficie totale de tous les bâtiments, constructions et équipements accessoires sur un même terrain ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain;
- 8) respecter toute autre disposition relative à une construction accessoire prévue au présent règlement.

83 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, un usage ou une construction accessoire permis dans les cours latérales est permis dans la partie de la cour avant n'ayant pas la façade principale du bâtiment à partir du prolongement latéral du mur avant jusqu'à la ligne arrière du terrain et à la condition d'être à au moins 7,5 mètres de la ligne d'emprise de la rue adjacente.

84 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN CONTENEUR À ORDURES

La construction et l'implantation d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres;
- 2) tout établissement doit être pourvu d'un espace suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment;
- 4) cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visible de la rue ou des propriétés voisines sur la même rue;
- 5) un conteneur à ordures doit être dissimulé au moyen d'un écran végétal ou opaque conçu d'un matériau autorisé au présent règlement.

85 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) une terrasse peut être utilisé pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (C-8);
- 2) la terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert;
- 3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de soixante centimètres;
- 4) une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement;
- 5) une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture ou une rampe de plus d'un mètre;
- 6) la hauteur minimale de la clôture est de 1,5 mètre et sa hauteur ne doit pas excéder deux mètres;
- 7) la terrasse ne doit pas occuper une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe résidentiel (R) ;
- 8) la terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;

- 9) aucune présentation de spectacle, danse au événement similaire n'est autorisée sur la terrasse;
- 10) aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal;
- 11) les places disponibles sur la terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour l'usage principal.;
- 12) un toit, un auvent ou une marquise de toiles amovibles est autorisé pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :
 - a) Il peut être installée uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre;
 - b) il doit être composé de matériaux incombustibles et ignifugés;
 - c) l'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,5 m de toute ligne de terrain.

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS

86 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

Les usages et constructions accessoires à l'usage industriel sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) l'entreposage de marchandise à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises;
- 3) un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel;
- 4) un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas 5% de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- 5) une garderie à l'usage des employés de l'établissement.

87 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les usages et constructions accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) un usage accessoire ne peut occuper plus de 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal à l'exception de l'entreposage et des espaces à bureaux qui ne sont assujettis à aucune superficie maximale de plancher;
- 1) il ne peut y avoir plus d'un bâtiment, accessoire de même type sur un même terrain;
- 2) le bâtiment ne peut avoir plus d'un étage ni avoir une hauteur supérieure à 7,5 mètres mesurée à partir du niveau du sol moyen ou de sa partie la plus élevée;
- 3) les marges de recul minimales sont les mêmes que celles prescrites pour un bâtiment principal;
- 4) un bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement;
- 5) respecter toute autre disposition relative à une construction accessoire prévue au présent règlement.

88 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN CONTENEUR À ORDURES

La construction et l'implantation d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres;
- 2) tout établissement doit être pourvu d'un espace suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment;
- 4) cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visible de la rue ou des propriétés voisines sur la même rue;
- 5) un conteneur à ordures doit être dissimulé au moyen d'un écran végétal ou opaque conçu d'un matériau autorisé au présent règlement.

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES

89 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES

Les usages et constructions accessoires à l'usage communautaire sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) un chalet sportif;
- 2) une piscine;
- 3) un parc et des équipements de jeux ou un espace vert;
- 4) un gymnase;
- 5) une garderie pour une école ;
- 6) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- 7) un presbytère par rapport à une église;
- 8) une résidence pour personnel par rapport à une maison d'enseignement.

90 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les usages et constructions accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) chaque usage et construction accessoire n'est permis qu'une seule fois;
- 2) la hauteur de la construction accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal ;
- 3) la distance minimale à toute ligne de terrain est celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 4) la distance minimale à tout bâtiment est fixée à six mètres.

91 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVE À UN CONTENEUR À ORDURES

La construction et l'implantation d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres;
- 2) tout établissement doit être pourvu d'un espace suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment;
- 4) cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visible de la rue ou des propriétés voisines sur la même rue;
- 5) un conteneur à ordures doit être dissimulé au moyen d'un écran végétal ou opaque conçu d'un matériau autorisé au présent règlement.

SECTION 5 USAGES AGRICOLES

92 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES AGRICOLES

Les usages et constructions accessoires à un usage agricole sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Une habitation pour travailleurs saisonniers;
- 2) un kiosque de vente de produits agricoles;
- 3) un abri sommaire;
- 4) une cabane à sucre;
- 5) les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole, notamment une grange, une écurie, une serre, une remise à machinerie, , un entrepôt, un silo, un séchoir, un lieu d'entreposage des fumiers;
- 6) un stationnement;
- 7) une fournaise extérieure;
- 8) une enseigne;
- 9) une antenne;
- 10) l'entreposage extérieur.

Pour les fins d'application du présent règlement, les installations d'élevage sont considérées comme des bâtiments principaux.

À l'exception des bâtiments mentionnées au premier alinéa du présent article, les roulottes, tentes-roulottes et autres équipements récréatifs similaires ne doivent pas être utilisés à des fins d'habitations permanentes ou temporaires

93 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

La hauteur maximale permise pour les constructions accessoires à un usage agricole est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal.

94 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les kiosques de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation agricole où ils se situent sont permis aux conditions suivantes:

- 1) un seul kiosque est autorisé et il doit avoir une superficie maximale de 40 mètres carrés;
- 2) il doit être situé sur le terrain du producteur agricole et au moins 50% des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation;
- 3) il doit être distants d'au moins cinq mètres de la ligne d'emprise de la voie de circulation;
- 4) le site doit compter au moins trois espaces de stationnement hors rue, aménagés de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir;
- 5) lorsque le kiosque de vente de produits agricoles est intégré à un bâtiment d'entreposage rattaché à une activité agricole, la superficie maximale de planché est de 110 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment et ne peut avoir plus de deux étages. De plus, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres.

95 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE

La construction et l'implantation d'une fournaise extérieure doivent respecter les conditions édictées à l'article 69 du présent règlement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

96 RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé seulement pour les groupes d'usages commercial (C), industriel (I), agricole (A) et utilité publique (P3) et aux conditions suivantes :

- 1) L'entreposage extérieur est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain;
- 2) l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement;
- 3) les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10%, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'au plus 2,4 mètre sauf pour les usages agricoles;
- 4) la hauteur des empilements ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture à l'exception de l'entreposage de matériaux granulaires en vrac;
- 5) tout entreposage extérieur dans une zone agricole (A) est limité aux produits agricoles, à la terre et à la machinerie agricole.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

97 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS

- 1) Cirques;
- 2) spectacles ambulants, de danse et de théâtre;
- 3) festivals;
- 4) expositions et foires;
- 5) cinéma en plein air et toute autre présentation publique extérieure similaire;
- 6) collecte de sang;
- 7) bâtiment de chantier;
- 8) vestibule d'entrée;
- 9) vente de garage;
- 10) cantine mobile.

98 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS

Les usages de type événementiel tels que les cirques, les spectacles de danse et de théâtre, les festivals, les expositions et foires, les cinémas en plein air et toutes autres présentations publiques extérieures similaires sont permises sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones résidentielles (R).

99 COLLECTE DE SANG

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage n'est pas limitée.

100 BÂTIMENT DE CHANTIER

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics, pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sur le terrain faisant l'objet de travaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) un bâtiment temporaire ne peut y demeurer sur le terrain faisant l'objet de travaux que pour une période maximale de 12 mois;
- 2) tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démolé dans les 14 jours de calendrier suivant la fin des travaux;
- 3) si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de calendrier après l'arrêt ou l'interruption des travaux;
- 4) un bâtiment temporaire ne peut servir à l'habitation;
- 5) les maisons mobiles ou les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal.

101 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES D'ENTRÉE TEMPORAIRE

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée doit respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul vestibule d'entrée temporaire est autorisé pour un bâtiment principal;
- 2) l'installation est permise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de l'année suivante;
- 3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est d'un mètre;
- 4) la distance minimale par rapport à un trottoir est d'un mètre.

102 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

Une vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) deux ventes de garage, par année, sont autorisées par propriété;
- 2) seul l'occupant d'une propriété privée peut demander un certificat d'autorisation de procéder à une vente de garage sur cette propriété;
- 3) les affiches ou enseignes ayant publicisés l'événement doivent être enlevés au plus tard deux jours après la tenue de la vente de garage;
- 4) la durée maximale d'une vente de garage est de trois jours consécutifs.

103 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANTINES MOBILES

L'installation et l'exploitation temporaire d'une cantine mobile doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) une cantine mobile doit être située dans l'une ou l'autre des zones suivantes : C-1, M-1, M-2, M-4, P-1 ou P-2;
- 2) être installée et/ou opérationnelle entre la fête de Dollard et l'Action de Grâce d'une même année;
- 3) avoir une enseigne aux conditions édictées au présent règlement;
- 4) prévoir une toilette pour sa clientèle;
- 5) prévoir des installations pour recueillir les ordures générées par les activités de la cantine mobile;
- 6) le site doit être, en tout temps, laissé dans un état de propreté.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DES STATIONNEMENT

104 OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

Cette condition s'applique tant aux travaux d'agrandissement qu'aux travaux de construction d'un bâtiment ou à l'aménagement d'un terrain.

Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles.

Tout terrain de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement;

Tout nouvel usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit être desservi par un terrain de stationnement aménagé conformément aux exigences du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 500\$ pour chaque case. Cette exception est limitée à 20% du nombre minimal requis par le présent règlement. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeuble servant au stationnement.

105 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit:

- 1) lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requises pour chacun des usages;
- 2) toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 3) lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requises est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- 4) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requises est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 5) si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requises lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

106 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant :

Résidentiel		Nombre minimal de cases de stationnement requis
Unifamiliale	R1	1 case par logement
Bi et trifamiliale	R2	1,5 cases par logement
Multifamiliale	R3	1,5 cases par logement
Mixte	R4	1 case par logement plus le nombre de cases requis pour l'usage commercial autorisé
Maison mobile	R5	1 case par unité
Commercial	C	
Commercial de détail	C1	
Vente au détail de biens de consommation	C1-1	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Vente au détail biens d'équipements	C1-2	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Vente au détail de produits de construction et de ferme	C1-3	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher
Commercial de vente en gros	C2	
Entrepôts	C2-1	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services professionnels et d'affaires	C3	
Services professionnels	C3-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services professionnels coiffure et esthétique	C3-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services professionnels reliés à l'éducation	C3-3	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Banques et caisses	C3-4	1 case par 25 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services de métiers spécialisés	C3-5	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services reliés aux véhicules	C4	
Services véhicules légers	C4-1	2 cases par baie de réparation
Services véhicules lourds	C4-2	2 cases par baie de réparation
Établissements reliés aux spectacles	C5	
Activités récréatives intérieures	C5-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Spectacles érotiques	C5-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher

Établissement relié aux activités culturelles et artisanales	C6	
Ateliers d'artisans	C6-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités culturelles	C6-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services d'hébergement	C7	
Services hôteliers	C7-1	1 case par chambre
Services hôteliers et de restauration à la ferme	C7-2	1 case par chambre et 1 case par 3 places assises
Restauration et consommation de boisson alcoolisées	C8	
Restauration	C8-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Bars	C8-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Récréation	RE	
Récréatif extensif	RE1	
Activités récréatives extensives extérieures	RE1-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Récréatif intensif	RE2	
Activités sportives intérieures	RE2-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités récréatives extérieures intensives	RE2-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Industriel	I	
Industrie reliée aux ressources naturelles	I-1	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Industrie d'extraction	I-2	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Communautaire	P	
Communautaire, institutionnel et administratif	P-1	1 case par 10 mètres carrés
Communautaire récréatif	P-2	1 case par 30 mètres carrés
Communautaire utilité publique	P-3	1 case par 30 mètres carrés
Communication	P-4	1 case par 30 mètres carrés
Agricole	A	
Agriculture sans élevage	A-1	Non applicable
Agriculture avec élevage	A-2	Non applicable
Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur	A-3	Non applicable
Services, commerces et industries agricoles	A-4	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher
Usages agricoles spécifiques	A-5	1 case par 30 mètres carrés

107 EMBLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi. Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent si aucune autre solution ne peut être retenue.

Un terrain situé dans une zone résidentielle ne peut être utilisé comme voie d'accès à un terrain de stationnement ou à un usage localisé dans une zone commerciale, industrielle ou communautaire.

108 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas:

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation (m)		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0	6,0	2,5	6,0
30°	3,3	6,0	2,5	6,0
45°	4,0	6,0	2,5	6,0
60°	5,5	6,0	2,5	6,0
90°	6,0	6,7	2,5	6,0

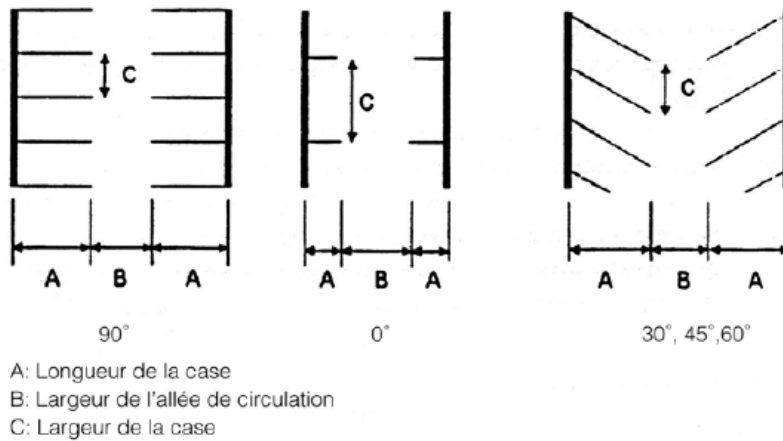
Dans les cas de stationnement multiple, la règle suivante s'applique;

- 1) lorsqu'une case de stationnement est limitée sur un côté par un ou des mur(s) ou un ou des poteau(x), la largeur libre non obstruée de la case doit être de 2,7 mètres.

Dans le cas d'un stationnement intérieur, la règle suivante s'applique:

- 2) lorsqu'une case de stationnement est voisine d'un mur ou d'une colonne, la largeur de la case doit être de 2,7 mètres et de trois mètres lorsqu'elle est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne.

Stationnement

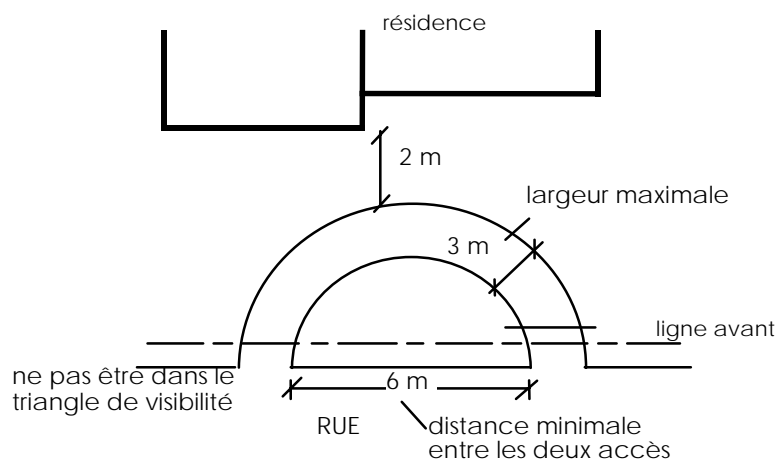


109 ALLÉE D'ACCÈS ET ESPACE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et un espace de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisés seulement pour une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1) la largeur de l'allée d'accès n'excède pas trois mètres;
- 2) les deux accès sont à une distance d'au moins six mètres l'un de l'autre;
- 3) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins un mètre de la ligne avant du terrain;
- 4) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins deux mètres du bâtiment principal;
- 5) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'espace de stationnement n'empiète pas dans le triangle de visibilité.

Espace de stationnement en forme de demi-cercle



110 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes, à moins d'indications contraires aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages:

- 1) dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 2) les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique, à l'exception des classes R1, R2 et R5.
- 3) chaque terrain de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la voie publique;
- 4) le nombre d'entrées charretières est limité à deux. Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées charretières autorisées est applicable pour chacune des voies, à l'exception des classes R1, R2 et R5.
- 5) tout espace de stationnement ayant une superficie plus grande que 250 mètres carrés, ne peut être drainé vers la rue mais doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de 45 centimètres de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée;
- 6) une entrée charretière doit être située à une distance minimale de trois mètres d'une intersection et de deux mètres d'un poteau d'utilité publique;
- 7) tout espace de stationnement de plus de 200 mètres carrés doit être entouré d'une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- 8) tout espace de stationnement doit respecter une marge de recul d'au moins 80 centimètres. Cet espace libre devra être gazonné ou paysagé. En aucun temps cet espace ne peut être asphalté;
- 9) une entrée charretière ou une allée d'accès servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de cinq mètres et un maximum de dix mètres. Si deux accès sont requis, chacun d'eux doit être séparé par un îlot d'au moins cinq mètres de longueur et de 80 centimètres de largeur. Cet îlot doit être gazonné ou paysagé. La largeur est diminuée à trois mètres pour les classes d'usages R1, R2 et R5;
- 10) les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules;
- 11) les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10%. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue, ni être situées à moins de 10 mètres de l'intersection de deux lignes de rue;
- 12) les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;
- 13) les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement de véhicules moteurs, de bateaux ou de remorques;
- 14) l'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

- 15) tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps;
- 16) aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

111 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, est exigée lorsque plus de 50 cases de stationnement sont requises.

Ces cases doivent avoir une largeur minimale de 3,10 mètres.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

112 NÉCESSITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Des espaces de chargement et de déchargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements doivent être prévus.

113 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Pour tout établissement des groupes commercial, industriel et communautaire, il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement et de déchargement dans les cours arrière et latérales. Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Les accès au quai de chargement et de déchargement sont limités au nombre d'entrées charretières prévu au règlement.

114 EMBLACEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'emplacement des espaces de chargement et de déchargement ainsi que leurs tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucun espace de chargement et de déchargement ne doit être situé dans la cour avant.

Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

115 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

De façon générale, toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le terrain même.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SECTION 1 ENTRETIEN DES TERRAINS

116 EXCAVATION

Il est interdit de déposer la terre de remblais d'une excavation nécessaire pour l'implantation d'un bâtiment sur la propriété de la municipalité.

117 DÉBLAIS ET REMBLAIS

Les déblais ne devront pas abaisser l'élévation des terrains par rapport au niveau de la rue, ni des terrains voisins ou être exécutés dans le seul but d'extraire du sol.

Nonobstant le paragraphe précédent, les déblais pour des fins d'implantation et/ou d'aménagement de l'usage et/ou bâtiment principal et/ou accessoire est permis.

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offre une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales et animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement des matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

118 AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Tous les espaces autour d'une construction doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les six mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres non utilisés pour les usages permis, ainsi que la partie d'une marge de recul située dans une emprise de rue doivent avoir un aménagement paysagé, incluant des surfaces gazonnées, dans les 12 mois de l'expiration du permis.

Tout aménagement tel que bordure de bois, bloc de béton, bloc talus, aménagement paysager, arbustes et lampadaire doit être situé à une distance minimale de 60 centimètres du trottoir et en aucun temps il ne doit empiéter sur l'emprise de la voie publique.

SECTION 2 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

119 LOCALISATION

Une clôture et un muret ne peuvent être érigés :

- 1) à moins de 1,5 mètre de toute borne-fontaine;
- 2) à moins de 60 centimètres de toute ligne de terrain s'ils sont implantés le long d'une voie de circulation.

120 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET

La hauteur d'une clôture et d'un muret, entre le niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus haut, ne doit pas excéder :

- 1) un mètre dans la marge de recul avant, de même qu'à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 2) deux mètres dans la marge de recul latérale et ligne arrière du lot autour des bâtiments résidentiels et commerciaux;
- 3) trois mètres dans la marge de recul latérales et ligne arrière du lot autour des bâtiments communautaires, institutionnels et publics et des bâtiments industriels.

121 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

- 1) une clôture de métal n'est autorisée que si elle est de type ornementale, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne;
- 2) sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « résidentiel », une clôture à maille de chaîne doit être recouverte de vinyle;
- 3) une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin.
- 4) l'emploi de fil de fer bachelé est prohibé sauf dans les cas suivants :
 - a) pour une clôture installée sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « industriel » et « agricole »;
- 5) une clôture de polychlorure de vinyle est autorisée;
- 6) une clôture de bois n'est autorisée que si elle est fabriquée de bois plané, peint, verni ou teint. il est permis d'employer le bois à l'état naturel seulement dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre. La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance de séparation ne doit pas excéder trois mètres;
- 7) l'installation d'une clôture à neige n'est autorisée que temporairement, aux seules fins de protection saisonnière pendant la période du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante;
- 8) un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées, et doit être décoratif. il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel.

122 HAIES

Les normes d'implantation d'une haie lorsqu'elle a pour fonction d'entourer une propriété sont les suivantes :

- 1) un espace libre d'au moins 60 centimètres du trottoir et/ou ligne avant du terrain et d'au moins 1,5 mètre du pavage ou de la bordure de rue doit être préservé en tout temps;
- 2) la hauteur maximale des haies dans la cours avant et dans le triangle de visibilité ne peut en aucun temps dépasser un mètre.

- 3) la hauteur maximale autorisée des haies dans la marge de recul latérales et ligne arrière est de trois mètres.

SECTION 3 COUPE D'ARBRES

123 PRÉSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit voir à la protection des arbres qui s'y trouvent.

Toute personne qui intervient dans le cadre de la construction ou la démolition d'une construction est tenue de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords de celle-ci, sauf pour l'élimination d'un arbre mort ou nuisible.

124 COUPE DES ARBRES

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou place publique.

125 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation de peupliers (blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés et saules est défendue en deçà de 10 mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain ou fosse septique, élément épurateur et fondation d'un bâtiment.

126 PLANTATION PRÈS DES BORNES-FONTAINES

La plantation de haies, d'arbres ou arbustes doit se faire à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine.

127 PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

Le terrain de toute nouvelle construction doit avoir au moins deux arbres.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES

128 UTILISATION DES COMBLES

Pour les résidences unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

- 1) la résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
- 2) un minimum de 60 % de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres;
- 3) lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) le comble doit posséder une fenêtre ouvrante qui assure une ouverture dégagée d'au moins 55 centimètres de largeur par un mètre de hauteur. L'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, ou;
 - b) le comble possède un accès direct à un balcon.

129 FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Les bâtiments suivants sont prohibés :

Tout bâtiment en acier ou fabriqué d'autres matériaux semblable à l'acier, ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carré, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture.

Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

130 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

- 4) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 5) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 6) l'écorce de bois;
- 7) le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardeau de cèdres et des pièces de bois structurales;
- 8) le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures

- 9) le bardeau d'amiante;
- 10) la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée à l'exception de parement métallique, la tôle non pré-peinte à l'usine;
- 11) tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;
- 12) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau-gauffré et revêtement de planches murale ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 13) tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non pré-peint ou non précuit à l'usine;
- 14) tout polymère non architectural;
- 15) tout isolant (mousse, laine, panneau de styrofoam) non recouvert d'un autre matériau;
- 16) le polythène et les autres matériaux semblables à l'exception des abris d'auto temporaire, des vestibules temporaire et des serres.

131 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉ

Pour le revêtement extérieur d'un bâtiment principal, quatre types de matériaux différents au maximum peuvent être utilisés pour un même bâtiment.

132 PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES EN BOIS

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

133 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS AUTORISATIONS PRÉALABLES

- 1) Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable, qu’elles soient lumineuses ou non :
 - a) une enseigne permanente ou temporaire émanant d’une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
 - b) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement, ainsi que celles commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu’elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ni faite dans un but de propagande;
 - c) une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire, pourvu qu’elle soit enlevée dans les sept jours suivant la date du scrutin ou de la tenue de la consultation;
 - d) une enseigne communautaire de direction;
 - e) une enseigne se rapportant à la circulation pour l’orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d’aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu’elles n’aient pas plus d’un demi mètre carré et qu’elle soit placée sur le même terrain que l’usage auquel elle réfère. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur et ce à au moins trois mètres de tout terrain contigu;
 - f) une enseigne identifiant l’architecte, l’ingénieur, l’entrepreneur et les sous-entrepreneurs d’une construction, l’institution financière responsable du financement pourvu qu’elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction et qu’elles n’aient pas plus de trois mètres carrés et que leur hauteur ne dépasse pas trois mètres depuis le niveau du sol. Le nombre maximal d’enseignes autorisées est de quatre. Ces enseignes doivent être enlevées dans les 14 jours suivant la date de terminaison des travaux;
 - g) une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placées sur le terrain des édifices destinés au culte, ainsi que une enseigne indiquant les heures d’ouverture de même que les menus d’un établissement de restauration, placées sur le terrain des édifices destinés à la restauration, pourvu qu’elle n’ait pas plus de 0,50 mètre carré;
 - h) une enseigne placée aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacles, boîtes à chansons et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui a au plus 0,25 mètre carré et à raison d’une seule affiche ou enseigne par bâtiment et à raison d’une seule par établissement;
 - i) les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l’identification de la ferme, du propriétaire ou du fabricant du silo ou d’un producteur ou d’un produit agricole.
- 2) Les enseignes non lumineuses suivantes sont autorisées sans autorisation préalable :
 - a) les drapeaux ou emblèmes d’un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un évènement ou une activité d’un tel organisme;
 - b) une enseigne d’identification professionnelle ou autre, posée à plat sur les bâtiments et qui n’indique pas autre chose que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant, ne mesurant pas plus de 0,25 mètre carré et à raison d’une seule enseigne par bâtiment;

- c) une enseigne posée à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant uniquement que les immeubles où elle est posée, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et à raison d'une seule enseigne par bâtiment;
- d) une enseigne annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elle est posée, d'une superficie maximale de 0,50 mètre carré. Par exception, une dimension de 2,5 mètre carré pourra être autorisée pour les zones industrielles et d'utilité publique à raison d'une seule enseigne par terrain. Une telle enseigne doit être située à au moins deux mètres de toute emprise de rue ou voie publique et à plus de trois mètres de la ligne de toute propriété contiguë. De plus elles doivent être enlevées immédiatement après la vente ou la location;
- e) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visible de l'extérieur, ainsi que les enseignes dans les vitrines d'un commerce pourvu qu'elles n'y occupent pas plus de 20% de la superficie de la vitrine.

134 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1) les enseignes clignotantes, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 2) toutes enseignes lumineuses de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- 3) les enseignes illuminées par réflexion, dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- 4) les enseignes pivotantes, rotatives ou animées;
- 5) les panneaux réclames et enseignes similaires;
- 6) les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre "sandwich" ou autres pour une période supérieure à trois mois;
- 7) les enseignes dont le contour a la forme humaine, d'un animal ou d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 8) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment;
- 9) les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit, sous réserve d'autres dispositions;
- 10) les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

135 LOCALISATION DES ENSEIGNES

Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller, d'installer ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes émanant de la municipalité.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.

Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité.

La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 60 centimètres.

L'affichage est autorisé uniquement au lieu où est dispensé le service et où l'usage est exercé.

136 NOMBRE D'ENSEIGNE

Le nombre d'enseignes posées sur un bâtiment est limité à deux par établissement et ce même si cet établissement fait face à plus d'une rue.

Le nombre d'enseignes projetantes, suspendues ou détachées du bâtiment est limité à une par terrain.

Ces directives ne s'applique pas aux enseignes directionnelles et d'identification ni aux auvents.

137 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

L'alimentation électrique de la source lumineuse de l'enseigne doit se faire en souterrain, sauf pour les enseignes temporaires autorisées.

138 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne ainsi que son support doit être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés.

Toute enseigne et support d'enseigne doivent être maintenus en bon état

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement passé doit être enlevée par le propriétaire du lieu où elle est située dans un délai de quatorze jours suivant la fin des opérations ou de sept jours suivant la fin de l'évènement, selon le cas.

139 STRUCTURE DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune des parties de l'enseigne et de son support doit être solidement fixée et immobile.

140 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne peut être constituée de bois, de tôle galvanisée, d'aluminium, de plastique, de fibre de verre ou de tissus rigides.

141 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Une enseigne ne peut être constituée de matériaux non protégés contre la corrosion, de panneaux de gypse, de polyéthylène, des matières imitant d'autres matériaux, de papier ni de carton.

142 ENSEIGNE POSÉE À PLAT SUR UN MUR

Une enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue où le service est dispensé.

Cette enseigne ne peut faire saillie de plus de 30 centimètres.

Cette enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas.

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage sur bâtiment peut être répartie sur ces bâtiments en gardant toutefois au moins 50% de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

143 ENSEIGNE SUR AUVENT

Aucune partie d'un auvent ne doit être située à une hauteur inférieure à 2,2 mètres de toute aire de circulation. La projection d'un auvent ne doit pas dépasser deux mètres.

La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concerne uniquement l'espace occupé par l'emblème, l'inscription, ou le symbole.

144 ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne projetante doit former un angle droit (90 degrés) avec le mur du bâtiment où elle est installée et être rattachée audit mur.

Cette enseigne ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder deux mètres.

L'enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas. La hauteur minimale à respecter sous cette enseigne est de 2,4 mètres.

145 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Toute enseigne détachée du bâtiment, à l'exception d'une enseigne directionnelle, doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau ou muret.

La hauteur de l'enseigne ne peut excéder six mètres par rapport au niveau de la rue. De plus lorsque l'enseigne est en saillie de plus de 60 centimètres de l'axe vertical de la structure où elle est apposée, un espace libre d'au moins trois mètres doit être laissé sous l'enseigne.

146 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

Pour les usages accessoires autorisés à un usage résidentiel, seule une enseigne non lumineuse apposée à plat sur la façade principale du bâtiment et d'une superficie maximale de 0,50 mètre carré est autorisée.

147 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES

Pour les gîtes touristiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) une seule enseigne est permise par établissement;
- 2) l'enseigne doit être apposé sur un mur ou sur un poteau et doit être non lumineuse;
- 3) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,50 mètre carré.

148 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX

- 1) Nombre d'enseigne

À moins qu'il en soit autrement spécifié, le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement commercial est de deux et aux conditions suivantes:

- a) une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat, soit lettrée sur la façade d'un mur ou d'une marquise, soit suspendue, soit projetante;
- b) une enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée pour les fins de calcul de la superficie totale autorisée;
- c) une seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteau ou muret à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne projetante sur le bâtiment.

- 2) Superficie autorisée

- a) Une enseigne rattachée au bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à quatre mètres carrés.

Une enseigne détachée du bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à trois mètres carrés.

149 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES, DÉBIT D'ESSENCE, DÉBIT D'ESSENCE/ DÉPANNEUR

Pour les établissements de stations-services, débit d'essence, débit d'essence/ dépanneur, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Enseigne rattachée au bâtiment

- a) une seule enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximum de quatre mètres carrés est autorisée;
- b) les enseignes sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe sont autorisées à condition qu'il n'y en ait qu'une par cotés sur un maximum de deux côtés et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots de pompe;
- c) la hauteur maximale de ces enseignes ne peut excéder 60 centimètres et chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- d) la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder cinq mètres carrés.

2) Enseigne détachée du bâtiment

Une seule enseigne sur poteau ou muret d'une superficie maximale de cinq mètres carrés est autorisée.

3) Affichage du prix de l'essence

Le prix de l'essence ne peut être indiqué qu'une fois et il doit être intégré à une des enseignes déjà autorisées. La superficie maximale permise pour afficher le prix est d'un mètre carré et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

150 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

Pour les usages industriels, les dispositions suivantes s'appliquent :

Une seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de cinq mètres carrés.

Aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone où l'usage dominant n'est pas commercial.

151 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES

Pour les usages communautaires, les dispositions suivantes s'appliquent :

Une seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de quatre mètres carrés.

Là où s'exerce un usage accessoire, une seule enseigne d'une superficie maximale d'un mètre carré peut être apposée à plat sur le mur et donner l'identification du bâtiment.

152 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES

Pour les usages agricoles, les dispositions suivantes s'appliquent :

Une seule enseigne détaché du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de quatre mètres carrés. L'affichage du nom du propriétaire ou de la raison sociale de l'établissement sur un ou plusieurs silos ne constitue pas une enseigne au sens du présent règlement.

153 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment, pour la réouverture d'un établissement suite à un sinistre ou suite à des rénovations ayant entraîné la fermeture de l'établissement pour une période consécutive d'au moins quatorze jours, ou pour annoncer un usage temporaire conforme au règlement de zonage, si un certificat d'autorisation d'enseigne permanente a été, selon le cas, émis précédemment;
- 2) la durée maximale est de 14 jours;
- 3) une telle enseigne peut avoir le format de bannière ou de banderole, être disposée sur roues, traîneau ou être portative genre "sandwich", et doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET USAGES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

154 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES DE REcul DES USAGES RÉSIDENTIELS

Les bâtiments, constructions, équipements et usages autorisés dans les marges de recul des usages résidentiels s'applique aux résidences.

Les marges de recul minimales des bâtiments principaux prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments agricoles.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

155 CHAMP D'APPLICATION

L'implantation, la construction, la modification et l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme sont assujettis aux dispositions de la présente section.

La modification, le remplacement, l'ajout et l'extension d'un usage agricole sont assujettis aux dispositions de la présente section.

156 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

Bâtiment accessoire :

Bâtiment subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Établissement d'hébergement :

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé :

- le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping ;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation, installé en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droits acquis, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits conforme et sans installations septiques conforme, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Meublé rudimentaire :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans la zone agricole, tel qu'identifié au plan d'urbanisme.

Résidence de tourisme :

Les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

157 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

La distance entre, d'autre part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

158 PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présentés au présent règlement.

Les paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le paramètre B est celui des distances de base.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur.

Le paramètre D correspond au type de fumier.

Le paramètre E renvoie au type de projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

159 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 4 de l'article 161. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée :

Tableau 1 Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

160 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Lors de l'épandage des engrais de ferme, des distances doivent être respectées. Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant. (L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1er janvier 1998 en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole).

Tableau 2 Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)

Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X3
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

³ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

161 PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A - Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent règlement, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 3 Nombre d'unités animales (Paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B – Distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 4 Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	100	755

Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 5 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) ⁴	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Paramètre D - Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

⁴ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 6 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E - Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 7 Type de projet (paramètre E) [nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]			
Augmentation ⁵ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

Paramètre F - Facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre F se calcule de la façon suivante : $F = F1 \times F2 \times F3$

⁵ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 8 Facteur d'atténuation (paramètre F)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies lorsque autorisées par le gouvernement peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G - Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 9 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

162 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones de protection identifiées à la carte 1 du présent chapitre, les nouvelles installations d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, tel que présenté au paramètre C du tableau 5 de l'article précédent du présent règlement, sont interdites.

Nonobstant le premier alinéa, l'agrandissement d'une unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, existante avant le 30 avril 2007 dans les zones de protection, est autorisé.

SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

163 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHENILS

Les zones où sont autorisés les chenils sont identifiées à la « grille des usages et des normes » à l'annexe C du présent règlement. Les chenils sont autorisés aux conditions suivantes :

1) Implantation

- a) aucun bâtiment, enclos ou cage destinés à abriter des chiens ne peut être implanté à même un bâtiment principal destiné à des fins résidentielles ;
- b) aucun bâtiment, enclos ou cage destinés à abriter des chiens ne peut être implanté à moins de 350 mètres de toutes habitations, à l'exception de celle de l'exploitant où la distance minimale est de 100 mètres, et à moins de 1 000 mètres d'un périmètre urbain ou d'un ensemble patrimonial;
- c) aucun bâtiment, enclos ou cage destinés à abriter des chiens ne peut être implantés à moins de 15 mètres des lignes de lot et 60 mètres de l'emprise de la voie publique.

2) Bâtiment pour abriter les chiens

- a) tout chenil doit comporter au moins un bâtiment fermé destiné à abriter les chiens;
- b) le bâtiment doit avoir une superficie permettant de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'un minimum de quatre mètres carrés et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- c) le bâtiment doit être alimenté en électricité;
- d) le plancher doit être doté d'un drain de façon à permettre le lavage à grande eau et à évacuer l'ensemble des rejets;
- e) le drain doit être raccordé à un système septique conforme à la réglementation en vigueur.

3) Exigences

- a) l'exploitant d'un chenil doit s'assurer que des conditions d'hygiènes et de propreté sont maintenues en tout temps, et ce, tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur;
- b) les aboiements des chiens gardés sur les lieux du chenil ne doivent pas troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- c) les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment fermé entre 22 h et 7 h.

**CARTE 1- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR**

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

164 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INTERDICTION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les éoliennes domestiques, les éoliennes et les parcs d'éoliennes doivent être implantés à plus de cinq kilomètres :

- 1) de tout bâtiment ;
- 2) et de tout ensemble patrimonial tel qu'identifié au plan d'urbanisme.

165 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

Les éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) être longilignes et tubulaires;
- 2) être de couleur blanche ou gris pâle;
- 3) l'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle.

166 RESTRICTION RELATIVE À LA COUPE FORESTIÈRE

Il est interdit de couper une superficie forestière aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

167 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Les chemins, les réseaux de transport d'électricité, les postes de raccordement, de transformation et les sous-stations complémentaires aux éoliennes doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) l'aménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit avoir une emprise maximale de 10 mètres de largeur;
- 2) l'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire à l'exception des sections qui doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau;
- 3) l'aménagement d'une sous-station, d'un poste de raccordement ou de transformation qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne à une structure déjà en place doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de trois mètres dont l'opacité est d'au moins de 80%.

168 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de l'éolienne ou compatibles avec le milieu environnant.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

169 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions concernant l'abattage d'arbres s'appliquent aux tiges d'essences et de diamètres commerciaux. De plus, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

En tout temps et en tout lieu, il est interdit de procéder à l'empilement de matière ligneuse dans un fossé.

170 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, il est interdit de procéder à une coupe à blanc.

171 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DES CHEMINS DÉSIGNÉS

Le long des chemins désignés, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus 30% des tiges commerciales par période de dix ans, est permise à l'intérieur d'une bande de 15 mètres, calculée à partir de l'emprise de la voie publique. Les segments de chemin désignés situés dans un périmètre d'urbanisation sont exclus.

172 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DES LACS ET DES COURS D'EAU

Le long des lacs et des cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent.

L'abattage d'arbres doit se faire de façon à éviter que des débris ou des branches ne tombent dans le cours d'eau ou le lac. Si cela se produit par accident, tous ces débris devront être retirés du cours d'eau ou du lac.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie lourde sauf aux passages aménagés à cette fin. Ces passages doivent être aménagés à l'aide d'un pont ou d'un ponceau de façon à ne pas obstruer le passage de l'eau. La distance minimale à respecter entre deux passages est de 200 mètres.

Une fois l'abattage d'arbres terminé, tout pont ou ponceau devra être retiré de l'aire de coupe et le drainage devra être remis à son état naturel.

173 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCOLTE DE BOIS OU DE TIGES EN PERDITION

Malgré les dispositions du présent chapitre, les coupes de récupération (l'abattage d'arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, la chablis, le verglas, etc.) et les coupes sanitaires (coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies) sont autorisées.

174 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE DANS LES ZONES SITUÉES HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Sur une même propriété foncière, l'abattage ne pourra excéder un hectare par période de cinq ans.

Les travaux doivent être complétés sur au moins la moitié du site de coupe, 24 mois après l'émission du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres.

Dans les zones où l'activité d'extraction est permise, l'abattage à des fins d'extraction de minerai ou visant l'implantation d'infrastructures reliées aux activités d'extraction est permis.

175 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'abattage d'arbres est interdit sauf pour les motifs suivants :

- 1) l'abattage vise le dégagement des lignes de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou d'eau ou tout autre équipement semblable;
- 2) l'abattage est requis pour la construction de voies de circulation et pour dégager les emprises et les panneaux de circulation routière;
- 3) lorsque l'abattage est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires, toutefois la superficie de la coupe ne doit pas excéder 2 000 mètres carrés;
- 4) l'abattage est requis en vue de protéger la vie et la sécurité des personnes et des biens;
- 5) l'abattage est requis en vue de contrer ou de contrôler une épidémie ou d'éradiquer la maladie et les parasites.

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

176 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Les dispositions concernant la protection des rives et du littoral s'appliquent à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1) des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);
- 2) d'un fossé de voie publique;
- 3) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :
- 4) «Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
- 5) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi considérée comme un cours d'eau.

177 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Sur la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984);
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;

- d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisé seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 20 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
 - g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
 - a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 178 du présent règlement ;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

178 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
- 8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 9) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

179 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits.

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (20 juin 1984);
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du présent article;
- 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) les travaux de drainage des terres;

- 11) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13) les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai;
- 14) les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 mètres carrés, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
- 15) les piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

180 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

181 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable de faible ou de grand courant devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation ;
 - b) la stabilité des structures ;
 - c) l'armature nécessaire ;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

182 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 10) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 11) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

183 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Toute nouvelle prise d'eau publique ou privée, desservant plus de 20 personnes, doit avoir un périmètre de protection de 30 mètres de rayon, clôturé et cadenassé et être munies d'affiches pour en indiquer l'existence.

À l'intérieur d'un périmètre de protection, il est interdit :

- 1) d'y pénétrer sauf pour des fins directement reliées à la source d'approvisionnement en eau potable;
- 2) d'effectuer des opérations de remblai ou de déblai;
- 3) d'exercer tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 LES USAGES DÉROGATOIRES

184 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est l'usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

185 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur.

186 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

187 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

188 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

189 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction, autres que celles identifiant les usages autorisés.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

En plus des alinéas précédents, un usage agricole dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux soit identique ou inférieur à l'usage dérogatoire existant.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

190 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle est entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent règlement.

191 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

192 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

193 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire.

194 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

195 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction.

Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis sans égard aux marges de recul minimales prescrites par le présent règlement dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa.

SECTION 3 LES LOTS DÉROGATOIRES

196 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux exigences du règlement de construction et à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale d'un lot.

SECTION 4 LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES

197 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

198 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.

199 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sauf dans le cas où son maintien ne serait pas autorisé, il est permis de réparer et d'entretenir un enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

200 MODIFICATION D'UNE PARTIE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Dans le cas où seule une partie d'une enseigne dérogatoire est modifiée, la partie modifiée doit l'être conformément au présent règlement.

201 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'enseigne est enlevée, démolie ou remplacée par une enseigne conforme.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'usage qu'elle dessert a cessé de façon permanente. Dans ce cas, l'enseigne, incluant son cadrage, ses montants, bases et attaches, doit être enlevée dans les 90 jours suivant la cessation des activités.

Une enseigne dérogatoire qui est remplacée doit l'être par une enseigne conforme.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

202 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Pelletier, Maire

Béatrice travers, Directrice générale